



## ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 20/10/2015

### Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**DEPTAL AS** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

HYPRED SA

Boulevard Jules Verger N° 55

FR 35803 DINARD

Numéro de téléphone: +33299165035 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: DEPTAL AS

- Numéro d'autorisation: 7016B

- But visé par l'emploi du produit:

- o bactéricide
- o levuricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SL - concentré soluble

- Emballages autorisés:

- o Pour usage professionnel:

bidon 5.0 kg  
bidon 11.0 kg  
bidon 23.0 kg  
tonnelet 60.0 kg  
fût 120.0 kg  
fût 220.0 kg  
conteneur 1000.0 kg

- Teneur et indication de chaque principe actif:

N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine (CAS 2372-82-9): 1.8 %

- Substances préoccupantes:

Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine (CAS 308062-28-4) : 8.3 %  
Poly(oxy-1,2-éthanediyl),.alpha.-tridécylo-omega.-hydroxy-,ramifié (CAS 69011-36-5) :  
2.5 %  
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique - Hydroxyde de sodium (CAS  
64-02-8 ) (CAS 1310-73-2) : 20%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

4 Désinfectant pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.  
Le produit est autorisé comme détergent /désinfectant alcalin moussant pour les surfaces et le matériel dans l'industrie agro-alimentaire. Le produit est appliqué par canon à mousse, par pulvérisation ou par trempage.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2 ans)



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
Xi	Irritant	

Code	Description
R38	Irritant pour la peau
R41	Risque de lésions oculaires graves
R52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- o Pour usage professionnel:

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	

Code H	Description H
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger



- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P264	Se laver soigneusement les mains après manipulation	Optionnel
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P280	Porter des gants de protection/ un équipement de protection des yeux/du visage	Fortement recommandé
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon	Recommandé sur SDS
P305+P351 +P338 +P310	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Fortement recommandé
P332+P313	En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin	Optionnel
P362	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation	Recommandé sur SDS
P501	Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur	Recommandé

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

- o Pour usage professionnel:

<p>* <u>Acte préparatoire:</u> Prélever le matériel et les surfaces à l'eau avant application du DEPTAL AS</p> <p>* <u>Manière d'utiliser:</u> Concentration : 1 % (10 ml de DEPTAL AS pour 1 litre d'eau) Température : minimum 20 °C (selon le process) Temps de contact minimum 15 minutes (selon le process) Rinçage final à l'eau potable.</p> <p>* <u>Fréquence d'utilisation:</u> Généralement DEPTAL AS est utilisé 1 fois par jour mais en fonction de la taille de l'industrie il peut être utilisé jusqu'à 5 fois par jour, 5 jours par semaine</p> <p>* <u>Dose prescrite:</u> 1%</p>
---



- Organismes cibles validés
  - o Enterococcus hirae
  - o Escherichia coli
  - o Pseudomonas aeruginosa
  - o Staphylococcus aureus
  - o Candida albicans

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant DEPTAL AS:

HYPRED SA  
Boulevard Jules Verger N° 55  
FR 35803 DINARD

- Fabricant N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine (CAS 2372-82-9):

AKZO NOBEL SURFACE CHEMISTRY AB  
Stenunge Allé 3  
SE 444 85 Stenungsund

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant



- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Filtre et masque de protection	Lors de manipulations entraînant la formation de vapeurs, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type : ABEK.  Lors des applications par pulvérisation (entraînant la formation d'aérosols), porter un demi-masque	



		conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type : P : Particules, aérosols solides et liquides. Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.	
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	Caoutchouc butyle. Caoutchouc nitrile (NBR).	EN 374-1:2003
corps	Combinaison	Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique	/

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

04/08/2016 16:36:48